

VD_GERICHTE PT19.049259 vom 6. Juli 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-07-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PT19.049259

FR: VD_GERICHTE PT19.049259 du 6 juillet 2023

IT: VD_GERICHTE PT19.049259 del 6 luglio 2023

Erwägungen

E. 5.1

En définitive, l'appel doit être admis, le jugement entrepris annulé et la cause renvoyée au tribunal pour qu'il procède dans le sens des considérants.

E. 5.2

La requête d'assistance judiciaire déposée par l'appelante doit être admise, les conditions prévues par l'art. 117 CPC étant réalisées. Il y a donc lieu de désigner à l'appelante Me Brice Van Erps en qualité de conseil d'office.

E. 5.3

Le conseil de l'appelante a indiqué, dans sa liste d'opérations, avoir consacré un total de 400 minutes au dossier. Au vu de la nature du litige et de la difficulté de la cause, il y a lieu d'admettre ce décompte. Il s'ensuit que l'indemnité du conseil d'office de l'intéressée doit être fixée à 1'200 fr. (6,66 heures x 180 fr.), montant auquel s'ajoutent les débours forfaitaires, par 24 fr. (art. 3bis al. 1 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3]), et la TVA sur le tout, par 94 fr. 25, soit à 1'318 fr. 25 au total. Cette indemnité ne sera versée par l'Etat que si les dépens alloués au conseil d'office de l'appelante (cf. consid. 5.4 infra) ne peuvent pas être perçus de l'intimée (art. 122 al. 2 CPC et 4 RAJ). La bénéficiaire de l'assistance judiciaire sera tenue au remboursement de l'indemnité de son conseil d'office mise provisoirement à la charge de l'Etat, dès qu'elle sera en mesure de le faire (art. 123 CPC).

- 17 - Il incombe à la Direction du recouvrement de la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes de fixer le principe et les modalités de ce remboursement (art. 39a CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 ; BLV 121.02]).

E. 5.4

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'508 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'intimée, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). L'intimée versera au conseil de l'appelante la somme de 2'000 fr. (cf. art. 3 al. 2 et 7 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]) à titre de dépens de deuxième instance (cf. TF 4A_106/2021 du 8 août 2022 consid. 3.4 et les références citées).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.